ADDENDUM AU TRAITEMENT DE DONNEES

RTI V4.5 3.10.23

DI ENGLISH DOC ID: 2069638980-227/(MC CON-0014 (V2.0)

Dernière mise à jour : 5 novembre 2025

Le présent addendum relatif au traitement des données (ci-après dénommé « ATD ») s'applique à tous les accords écrits ou électroniques sous-jacents qui traitent de l'utilisation par le Client des produits du Fournisseur et des services de maintenance, d'assistance et professionnels connexes, et qui impliquent le traitement de données personnelles par le Fournisseur pour le compte du Client (ci-après dénommés collectivement « l'accord »). Le présent ATD entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord (la « Date d'entrée en vigueur de l'Addendum »). En cas de conflit entre l'ATD et l'accord, les conditions de l'ATD prévaudront. Le Fournisseur et le Client peuvent être collectivement désignés sous le terme « Parties ».

Le Fournisseur mentionné ci-dessous, qui est partie à l'accord, est partie au présent ATD.

- Data Innovations LLC, 463 Mountain View Drive, #305, Colchester, VT 05446
  Place of incorporation: State of Delaware, United States
- Data Innovations Europe S.A., Cours Saint Michel 30A, 1040 Etterbeek (Securex Bldg), Belgium
  Place of incorporation : Belgium
- Data Innovations France SARL, Spaces la Défense Cours Valmy Le Belvédère 1-7 Cours, Valmy 92800 Puteaux
  Place of incorporation : France
- PGP UK Limited, c/o Brodies LLP, Capital Square, 58 Morrison Street, Edinburgh, EH3 8BP
  Place of incorporation : United Kingdom

1. **Définitions.** Les termes définis dans l'accord, sauf indication contraire dans le présent ATD, ont la même signification quand ils sont utilisés dans le présent ATD. En outre, les termes suivants avec majuscule utilisés dans le présent ATD sont définis comme suit :

   1.1 On entend par « *Législation applicable en matière de protection des données* » l'ensemble des lois et des règlements applicables au traitement de données personnelles par le Fournisseur en vertu de l'accord.

   1.2 On entend par « *Contrôleur* » le Client quand, seul ou conjointement avec d'autres, il détermine le but et les moyens du traitement des données personnelles.

   1.3 On entend par « *Données sur le compte du Client* » les données personnelles relatives à la relation du Client avec le Fournisseur, y compris les noms et les coordonnées des personnes autorisées par le Client à accéder au compte du Client et aux informations de facturation des personnes que le Client a associées à son compte. Les données sur le compte du Client comprennent également toute donnée que le Fournisseur peut devoir recueillir aux fins de la vérification de l'identité (p. ex., fournir des services d'authentification multifactorielle) ou dans le cadre de ses obligations juridiques de conservation de registres.

   1.4 On entend par « *Données du Client* » toute information non publique ou exclusive fournie par le Client au moyen du formulaire de service, y compris les données personnelles traitées par le Fournisseur au nom du Client en lien avec les Services, tels que décrits en détail à l'Annexe 2. Elles comprennent les informations non publiques ou exclusives (y compris les données personnelles) des clients du Client pour lesquels le Client agit à titre de Processeur.

   1.5 On entend par « *Objet des données* » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement.

   1.6 On entend par « *Données personnelles* » toute information relative à une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement.

   1.7 On entend par « *Traiter » ou « Traitement* » toute activité ou tout ensemble d'activités effectué sur les données du Client, que ce soit par des moyens automatisés ou non.

   1.8 On entend par « *Processeur* » le Fournisseur quand celui-ci traite des données personnelles au nom du Client.

   1.9 On entend par « *Violation de sécurité* » une violation de la sécurité du Fournisseur qui entraîne une destruction, une perte, une altération ou une divulgation non autorisée accidentelle ou illégale des données du Client ou l'accès à ces données.

   1.10 Le terme « *Services* » a la même signification que la définition dans l'Accord, ou s'il n'est pas défini dans l'Accord, le traitement des données du Client par le Fournisseur au nom du Client décrit dans l'Accord.

   1.11 On entend par « *Sous-processeur* » un Processeur nommé par le Fournisseur pour traiter des données du Client.

2. Instructions relatives au traitement de données

2.1. *Généralement*. L'Accord et le présent ATD constitueront les instructions du Client adressées au Fournisseur relatives au traitement des données du Client telles que décrites dans l'Annexe 2 et/ou dans le cahier des charges . Le Fournisseur traitera les données du Client uniquement aux fins limitées et spécifiées de la prestation des Services, et il s'assurera que toutes les personnes qui ont accès aux données du Client ont un devoir de confidentialité à l'égard des données du Client. Le Fournisseur ne vendra pas, n'échangera pas, ne divulguera pas, ne conservera pas ou n'utilisera pas autrement les données du Client à toute autre fin , sauf si le Client l'autorise explicitement par écrit ou selon les exigences de la loi.

2.2. *Conformité réglementaire et juridique*. Le Fournisseur traitera les données du Client conformément aux lois applicables sur la protection des données et fournira au moins le même niveau de confidentialité que ces lois exigent. Le Fournisseur fournira une assistance raisonnable au Client concernant le respect de ses obligations en vertu des lois applicables sur la protection des données. Sauf si la loi l'interdit, le Fournisseur avisera rapidement le Client de toute demande ou plainte reçue concernant le traitement des données personnelles par des organismes de contrôle ou des autorités policières. Le Fournisseur ne répondra à aucune de ces demandes ou plaintes, sauf selon les instructions documentées du Client ou les exigences de la loi. Si la divulgation des données du Client est exigée par les lois applicables ou par des procédures juridiques obligatoires, le Fournisseur, sauf si les lois applicables l'interdisent, fera ce qui suit : (i) aviser le Client rapidement, par écrit, avant de satisfaire à toute demande de divulgation et fournir au Client l'occasion d'intervenir, le cas échéant ; et (ii) divulguer uniquement la quantité minimale de données du Client qui est nécessaire pour respecter la loi applicable ou la procédure juridique obligatoire.

2.3. *Droits de l'Objet de données.* Sauf si la loi l'interdit, le Fournisseur avisera rapidement le Client de toute demande d'un objet de données concernant les données personnelles que contiennent les données du Client. Le Fournisseur ne répondra à aucune demande d'un objet de données sans d'abord obtenir le consentement écrit du Client, sauf pour confirmer que la demande concerne le Client. Le Fournisseur fournira une assistance raisonnable et opportune au Client pour respecter ses obligations relatives à la protection des données à l'égard des droits de l'objet de données en vertu des lois applicables sur la protection des données.

2.4. *Frais supplémentaires*. Si des instructions du Client exigent le traitement des données du Client d'une façon qui ne relève pas de la portée des Services, le Fournisseur peut soit (a) subordonner l'exécution de telles instructions au paiement, par le Client, de tous frais et dépenses occasionnés par le Fournisseur ou de tous frais supplémentaires que le Fournisseur peut raisonnablement déterminer ; soit (b) résilier l'Accord et les Services.

3. Garanties et engagements du Client

3.1 Le Client déclare et garantit ce qui suit : (a) il a fourni tous les avis pertinents et obtenu tous les consentements nécessaires pour effectuer le traitement légal des données du Client; et (b) il a passé en revue les mesures de sécurité définies dans l'Annexe 4 et convient que les mesures de sécurité sont appropriées en fonction de la nature et de la sensibilité des données du Client.

4. Sous-processeurs

4.1. *Autorisation conditionnelle.* Le Client confère l'autorisation générale au Fournisseur de retenir les services de Sous-processeurs en aval, autorisation qui est subordonnée aux exigences suivantes :

(a) Le Fournisseur imposera des obligations contractuelles à l'égard de la protection des données à tout Sous-processeur qu'il nomme pour traiter les données du Client afin qu'il respecte les normes établies par les lois applicables sur la protection des données et le présent ATD ; et

(b) Le Fournisseur restera responsable de toute violation du présent Addendum qui est causée par un acte, une erreur ou une omission de la part de ses Sous-processeurs.

4.2. *Sous-processeurs actuels et avis de modification*. Le Client autorise le Fournisseur à retenir les services des Sous-processeurs énumérés à l'Annexe 3 pour traiter les données du Client. Le Fournisseur peut mettre à jour l'Annexe 3 en fournissant au Client un préavis de 14 jours d'une telle modification. Le Client peut refuser la nomination ou le remplacement par le Fournisseur d'un Sous-processeur à l'Annexe 3 avant sa nomination ou son remplacement, à condition qu'un tel refus soit envoyé par écrit et fondé sur des motifs raisonnables concernant la protection des données. Dans un tel cas, les parties acceptent de discuter de solutions de rechange raisonnables sur le plan commercial, en toute bonne foi. Si les parties ne parviennent pas à une résolution dans les 90 jours suivant la date de la réception par le Fournisseur du refus écrit du Client, celui-ci peut résilier les Services concernés en fournissant un avis écris au Fournisseur. Une telle résiliation aura lieu sans préjudice des frais engagés par le Client avant la résiliation des Services concernés. Si aucun refus n'est soulevé avant le remplacement ou la nomination par le

Fournisseur d'un nouveau Sous-processeur, le Fournisseur sera réputé avoir autorisé le nouveau Sous-processeur.

5. Dispositions internationales

5.1. *Mécanismes de transfert de données transfrontalier pour les transferts de données*. Dans la mesure où l'utilisation des Services par le Client nécessite le transfert de données personnelles d'un territoire indiqué à l'Annexe 5 vers un emplacement à l'extérieur de ce territoire (« Mécanisme de transfert »), les conditions définies à l'Annexe 5 (Mécanismes de transfert transfrontalier) du présent Addendum s'appliqueront.

6. Mesures de sécurité et audits

6.1. *Mesures de sécurité.* Le Fournisseur mettra en œuvre des mesures physiques, organisationnelles et techniques raisonnables pour protéger les données du Client ou ses systèmes contre l'accès, le traitement, la destruction, le vol, les dommages, l'utilisation ou la divulgation non autorisés ou illégaux (collectivement, les « Protections appropriées »), y compris, au minimum, les mesures de sécurité établies à l'Annexe 4. Ces Protections appropriées seront adaptées au préjudice qui pourrait découler de tout risque pour les données du Client ou ses systèmes et eu égard à la nature des données du Client ou de ses systèmes qui doivent être protégés, et elles tiendront compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et du but du traitement et des risques pour les droits et les libertés des objets de données personnelles.

6.2. *Modification des mesures*. Le Fournisseur peut, en fournissant un avis écrit au Client, modifier les mesures établies à l'Annexe 4, y compris (le cas échéant) après l'examen de telles mesures par le Fournisseur, à condition qu'une telle modification ne réduise par le niveau global de protection accordé aux données du Client par le Fournisseur au titre du présent ATD.

6.3. *Examen de la conformité.* Le Fournisseur coopérera dans le cadre d'évaluations raisonnables effectuées par le Client quant à son respect du présent ATD et des lois applicables sur la protection des données, mais de telles évaluations doivent être réalisées (i) moyennant un avis écrit raisonnable au Fournisseur ; (ii) seulement pendant les heures d'ouverture normales du Fournisseur ; (iii) d'une façon qui ne perturbera pas les activités du Fournisseur ; (iv) soumises à une entente de confidentialité dans une forme que le Fournisseur peut raisonnablement demander ; (v) conformément aux politiques pertinentes pour les personnes qui se rendent dans les locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants ; et (vi) aux frais du Client. Nonobstant toute disposition contraire, le droit d'évaluation conféré dans la présente section 6.3 peut être exercé par la fourniture d'un résultat d'évaluation réussi effectuée par un auditeur indépendant qualifié et expérimenté au cours des 12 mois antérieurs. Le Client accepte que les droits conférés dans la présente section constituent des mesures raisonnables et appropriées pour permettre au Client de s'assurer que le Fournisseur utilise les données du Client conformément aux lois applicables sur la protection des données.

7. Violation de sécurité et réponse

7.1. *Avis de violation*. Le Fournisseur s'engage à informer rapidement le contact principal du Client indiqué à l'annexe 1, sans retard injustifié et au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance d'une violation de la sécurité. S'il a connaissance ou a des raisons de croire qu'une violation de la sécurité a eu lieu ou pourrait avoir eu lieu, le Client doit informer le contact principal du Fournisseur indiqué à l'annexe 1, par téléphone et par e-mail. Dans la mesure où ces informations sont connues, l'avis doit comprendre ce qui suit : (a) la nature de la violation de sécurité, (b) les catégories et numéros des objets de données, et les catégories et numéros des dossiers concernés ; (b) le nom et les coordonnées du DPO du Fournisseur ou d'autres contacts pertinents qui peuvent fournir plus d'informations ; (d) les conséquences probables de la violation de sécurité ; et (e) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de sécurité.

7.2. *Coopération et réparation.* Le Fournisseur (i) coopérera avec le Client, de la façon raisonnable demandée par le Client et conformément aux lois, pour examiner et régler la violation de sécurité et pour atténuer les effets nuisibles de la violation de sécurité ; (ii) mettra en œuvre rapidement toute mesure correctrice nécessaire pour assurer la protection des données du Client ; et (iii) documentera les mesures d'intervention prises en lien avec la violation de sécurité.

7.3. *Informations transmises à des tierces parties.* Sauf quand une loi ou un règlement l'exige, le Fournisseur n'informera aucune tierce partie d'aucune violation de sécurité sans d'abord obtenir le consentement écrit du Client, et autrement que pour informer un plaignant que le Client sera informé de la violation de sécurité. Le Client a le droit exclusif de déterminer si un avis concernant la violation de sécurité doit être fourni à des personnes, des autorités de contrôle, des organismes de réglementation, des autorités policières, des agences de renseignement des consommateurs ou d'autres parties ainsi que le contenu d'un tel avis.

7.4. *Réservé*.

8. Responsabilité

8.1 Toute exclusion ou limitation de la responsabilité énoncée dans l'Accord s'appliquera à toute perte subie par l'une ou l'autre des Parties (qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou pour dédommagement, ou pour violation du devoir légal ou fausse déclaration ou autrement) en vertu du présent ATD.

9. Durée et fin

9.1. *Retour ou effacement des données du Client.* Le Fournisseur, dans les 30 jours suivant la fin ou l'expiration de l'Accord :

(a) si le Client le demande pendant cette période, retournera une copie complète de toutes les données du Client par transfert de fichiers sécurisé dans le format raisonnablement convenu entre le Client et le Fournisseur ; et

(b) autre que les données du Client conservées par le Fournisseur après la fin de l'accord comme l'autorise explicitement le présent ATD ou comme l'exige les clauses contractuelles standard, supprimera, et déploiera tous les efforts raisonnables pour assurer l'effacement de toutes les autres copies des données du Client traitées par le Fournisseur et tout Sous-processeur.

9.2. *Certification.* À la demande du Client, le Fournisseur doit certifier promptement au Client, par écrit, qu'il a détruit ou retourné toutes les données du Client. Si le Fournisseur est incapable de retourner ou de détruire toutes les données du Client, le Fournisseur conservera les données du Client uniquement dans la mesure et pour la période exigées par les lois applicables, il assurera la sécurité et la confidentialité de toutes les données du Client ainsi conservées conformément aux protections du présent ATD et il s'assurera que ces données du Client ne sont traitées que dans la mesure du nécessaire aux fins indiquées dans les lois applicables qui empêchent l'effacement, et à aucune autre fin.

9.3. *Conformité au présent ATD.* Si le Fournisseur détermine qu'il ne peut plus respecter ses obligations en vertu du présent ATD ou des lois applicables sur la protection des données, le Fournisseur en avisera le Client dans les 5 jours ouvrables et travaillera avec le Client pour prendre des mesures raisonnables et appropriées pour cesser l'utilisation non autorisée des données du Client et y remédier..

10. Lois et compétence

10.1 Sauf dans la mesure où l'Annexe 5 outrepasse explicitement la présente, les Parties acceptent que les lois, les compétences et les lieux de procès définis dans l'Accord régissent le présent ATD.

11. Généralités

11.1. *Droits des tierces parties*. Une personne qui n'est pas partie au présent ATD ne peut pas faire respecter ses conditions, sauf dans la mesure exigée par les lois applicables.

11.2. *Droits et recours***.** Sauf dans la mesure prévue dans l'Accord, les droits et recours prévus dans le présent ATD s'ajoutent à tous les droits et recours prévus par la loi, et ne les excluent pas.

11.3. *Aucun partenariat ou aucune agence***.** Rien dans le présent ATD n'est censé ou réputé établir un partenariat ou une coentreprise entre aucune des parties, faire d'une partie l'agent de l'autre partie ou autoriser une partie à prendre ou conclure des engagements pour l'autre partie ou en son nom.

11.4. *Renonciation*. L'abstention ou le retard d'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits ne compromettra pas et ne limitera pas les droits de cette partie, et aucune renonciation à de tels droits et aucune violation de clauses contractuelles ne seront considérées comme une renonciation à tout autre droit ou à toute autre violation ultérieure.

11.5. *Divisibilité*. Si toute disposition du présent ATD est jugée illégale ou inapplicable, la prévalence des autres dispositions de l'ATD ne sera pas compromise.

ANNEXE 1
PARTIES AU TRAITEMENT

CLIENT

Remplissez les informations suivantes et envoyez une copie de cette page au Fournisseur par e-mail, à l'adresse suivante :
DINA-Contracts@datainnovations.com.
Dans le cas où une notification est requise conformément au présent ATD, si le Fournisseur n'a reçu aucune copie de ces informations de la part du Client, le Fournisseur doit faire parvenir la notification au Client, conformément aux informations de notification figurant dans l'accord.

Informations pertinentes sur le et sur le Client / exportateur de données		
Partie:	**Fournisseur / importateur de données**	
Rôle	**[Processeur / Contrôleur]**	
Personne à contacter	Nom :	
	Poste :	
	Coordonnées :	
	Numéro de téléphone de contact :	
Représentant au R.-U. (le cas échéant)	Nom :	
	Poste :	
	Coordonnées :	
	Numéro de téléphone de contact :	
Représentant en UE (le cas échéant)	Nom :	
	Poste :	
	Coordonnées :	
	Numéro de téléphone de contact :	
Activités / services fournis	Prestation de services de maintenance et de soutien, et de services professionnels au Client/exportateur de données.	
Autorité de surveillance compétente	Belgique	

Informations pertinentes sur les filiales du Client		
Nom de l'affilié client	**Fournisseur / importateur de données**	
Personne à contacter	Nom :	
	Poste :	
	Coordonnées :	
	Numéro de téléphone de contact :	
Représentant au R.-U. (le cas échéant)	Nom :	
	Poste :	
	Coordonnées :	
	Numéro de téléphone de contact :	
Représentant en UE (le cas échéant)	Nom :	
	Poste :	
	Coordonnées :	
	Numéro de téléphone de contact :	

FOURNISSEUR

Informations pertinentes sur le Fournisseur / importateur de données – Data Innovations LLC	
Partie :	**Fournisseur / importateur de données**
Rôle	**[Processeur / Contrôleur]**
Personne à contacter	Nom : Sara Shaw Poste : Responsable de la confidentialité Coordonnées : privacyofficer@datainnovations.com Numéro de téléphone de contact : +1 802-331-2822
Représentant au R.-U. (le cas échéant)	Nom : Sara Shaw Poste : Responsable de la confidentialité Coordonnées : privacyofficer@datainnovations.com Numéro de téléphone de contact : +1 802-331-2822
Représentant en UE (le cas échéant)	Nom : Amina Bouhdi Poste : Responsable de la confidentialité des données en UE Coordonnées : abouhdi@datainnovations.com Numéro de téléphone de contact : +32 2 770 62 22
Activités / services fournis	Prestation de services de maintenance et de soutien, et de services professionnels au Client/exportateur de données.
Autorité de surveillance compétente	n/a

Informations pertinentes sur le Fournisseur / importateur de données – Data Innovations Europe S.A.	
Partie :	**Vendor / data importer**
Rôle	**[Processor / Controller]**
Personne à contacter	Name: Amina Bouhdi, EU Data Privacy Advocate Contact: abouhdi@datainnovations.com or +32 2 770 62 22
Représentant au R.-U. (le cas échéant)	Name: Sara Shaw, Chief Privacy Officer Contact: privacyofficer@datainnovations.com or +1 802-331-2822
Représentant en UE (le cas échéant)	Name: Amina Bouhdi, EU Data Privacy Advocate Contact: abouhdi@datainnovations.com or +32 2 770 62 22
Activités / services fournis	Provision of Maintenance and Support Services and Professional Services to Customer/data exporter.
Autorité de surveillance compétente	Belgium

Informations pertinentes sur le Fournisseur / importateur de données – PGP UK Limited	
Partie :	**Vendor / data importer**
Rôle	**[Processor / Controller]**
Personne à contacter	Name: Sara Shaw, Chief Privacy Officer Contact: privacyofficer@datainnovations.com or +1 802-331-2822
Représentant au R.-U. (le cas échéant)	Name: Sara Shaw, Chief Privacy Officer Contact: privacyofficer@datainnovations.com or +1 802-331-2822
Activités / services fournis	Provision of Maintenance and Support Services and Professional Services to Customer/data exporter.
Autorité de surveillance compétente	United Kingdom

Informations pertinentes sur le Fournisseur / importateur de données – Data Innovations France SARL	
Partie :	**Vendor / data importer**
Rôle	**[Processor / Controller]**
Personne à contacter	Name: Amina Bouhdi, EU Data Privacy Advocate Contact: abouhdi@datainnovations.com or +32 2 770 62 22
Représentant en UE (le cas échéant)	Name: Amina Bouhdi, EU Data Privacy Advocate Contact: abouhdi@datainnovations.com or +32 2 770 62 22
Activités / services fournis	Provision of Maintenance and Support Services and Professional Services to Customer/data exporter.
Autorité de surveillance compétente	France

ANNEXE 2
DETAILS SUR LE TRAITEMENT

1. **Catégories d'objets de données**

   Les catégories d'objets de données dont les données personnelles sont transférées : Employés et patients du client du Client et employés du Client.

2. **Catégories de données personnelles**

   Les catégories de données personnelles transférées sont :

   - Données sur les employés du client du Client :
     - données démographiques
       - nom
       - adresse professionnelle
       - numéro de téléphone professionnel
       - adresse e-mail professionnelle
       - numéro de téléphone portable
   - Données sur les patients du client du Client :
     - données démographiques
       - nom
       - adresse
       - numéro de téléphone
       - numéro d'identification personnel
       - autres identifiants
     - données cliniques
       - dossiers médicaux
       - données brutes
       - diagnostic
       - prédictions, etc.
   - Données sur les employés du Client :
     - données démographiques
       - Nom
       - adresse professionnelle
       - numéro de téléphone professionnel
       - adresse e-mail professionnelle
       - numéro de téléphone portable

3. **Catégories spéciales de données personnelles (le cas échéant) : Sans objet**

4. **Fréquence des transferts**

   La fréquence des transferts est : seulement au besoin pour que le Fournisseur puisse effectuer les Services pour le Client en vertu de l'Accord.

5. **Sujet du traitement**

   Le sujet du traitement est : la prestation des Services pour le Client en vertu de l'Accord.

6. **Nature du traitement**

   La nature du traitement est : l'accès aux données personnelles fournies au Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services.

7. **But(s) du transfert de données et du traitement ultérieur**

   Le(s) but(s) du transfert de données et du traitement ultérieur est/sont l'accès connexe aux données personnelles fournies au Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services.

8. **Durée**

   Si le Fournisseur reçoit des données personnelles, celles-ci seront conservées pour la durée de l'Accord, sauf si, en vertu de la section 9 de l'ATD, le Fournisseur est incapable de retourner ou de détruire toutes les données personnelles, auquel cas le Fournisseur assurera la sécurité et la confidentialité de toutes les données personnelles

ainsi conservées conformément aux protections prévues dans le présent ATD.

9. **Sous-processeur**

Le Fournisseur transférera les données personnelles conformément aux protections prévues dans le présent ATD.

ANNEXE 3
SOUS-PROCESSEURS

Liste actuelle des sous-traitants et notification des nouveaux sous-traitants. La liste actuelle des sous-traitants impliqués dans le traitement des données personnelles dans le cadre de chaque service applicable, y compris une description de leurs activités de traitement et des pays dans lesquels ils opèrent, figure dans la documentation relative aux sous-traitants, disponible sur le site web du Fournisseur à l'adresse https://datainnovations.com/terms-and-conditions/ (« Sub-processor Documentation » / « Documentation relative aux sous-traitants »). Par la présente, le Client donne son consentement en ce qui concerne ces sous-traitants, leurs pays et leurs activités de traitement relatives aux données personnelles. Le Client peut s'abonner aux notifications concernant les nouveaux sous-traitants pour chaque service applicable, à l'adresse https://www.datainnovations.com/e-mail-updates/. Si le Client s'abonne, DI lui fournira une notification concernant tout nouveau sous-traitant avant d'autoriser ce dernier à traiter des données personnelles dans le cadre des services applicables.

ANNEXE 4
MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

1. **Pseudonymisation et cryptage, Art. 32 par. 1 point a RGPD.** Le Fournisseur utilise des mesures de pseudonymisation qui permettent au Fournisseur de traiter les données personnelles d'une façon qui ne permette plus à celles-ci d'être attribuées à un objet de données particulier sans le recours à des informations supplémentaires, à condition que ces informations supplémentaires soient stockées séparément et qu'elles fassent l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

   - Les données stockées sont cryptées, le cas échéant, y compris les copies de sauvegarde de ces données.

2. **La capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et des services de traitement, Art. 32 par. 1 point b RGPD.** Le Fournisseur utilise les mesures de confidentialité et d'intégrité suivantes pour le traitement sécurisé des données personnelles, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illégal et la perte, la destruction ou l'endommagement accidentel :

   a. Confidentialité

   (i) **Contrôle de l'accès physique.** Mesures qui empêchent les personnes non autorisées à accéder aux systèmes de traitement des données au moyen desquels les données personnelles sont traitées ou utilisées :

   - Systèmes de contrôle de l'accès physique
   - Définition des personnes autorisées et gestion et documentation des autorisations individuelles
   - Contrôle des visiteurs et du personnel externe
   - Surveillance de toutes les installations qui contiennent des systèmes de TI
   - Enregistrement de l'accès physique

   (ii) **Contrôle de l'accès système/électronique.** Mesures qui empêchent l'utilisation des systèmes de traitement de données sans autorisation :

   - Authentification des utilisateurs au moyen de méthodes d'authentification simples (utilisation d'un nom d'utilisateur/mot de passe)
   - Transmission sécurisée des identifiants au moyen de réseaux (utilisation de TSL et SSL)
   - Verrouillage automatique des comptes
   - Directives de traitement des mots de passe
   - Définition de « personnes autorisées »
   - Gestion des moyens d'authentification
   - Contrôle de l'accès à l'infrastructure hébergée par un fournisseur de services cloud

   (iii) **Contrôle de l'accès interne.** Mesures qui garantissent que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement de données n'ont accès qu'aux données auxquelles elles ont le droit d'accéder, et que les données personnelles ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou retirées sans l'autorisation au cours du traitement ou de l'utilisation et après le stockage :

   - Verrouillage automatique et manuel
   - Gestion des droits d'accès
   - La gestion des droits d'accès, y compris le concept d'autorisation, la mise en œuvre de limites d'accès, la mise en œuvre du principe du « besoin de savoir » et la gestion des droits d'accès individuels.

   (iv) Contrôle des tâches. Mesures qui garantissent que les données sont traitées strictement en fonction des instructions en cas de traitement commandé de données personnelles :

   - Formation et accords de confidentialité pour le personnel interne et externe

   b. Intégrité

   (i) Contrôle de la transmission de données. Mesures qui garantissent que les données personnelles ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou retirées sans autorisation pendant la transmission électronique ou le transport, et qu'il est possible de vérifier et d'établir à quelles entités le transfert de données personnelles au moyen d'installations de transmission de données est envisagé :

- Transmission sécurisée entre le client et le serveur et vers les systèmes externes au moyen d'un cryptage conforme aux normes de l'industrie
- Interconnexions réseau sécurisées protégées par un pare-feu, etc.

(ii) **Contrôle de la saisie de données.** Mesures qui garantissent qu'il est possible de vérifier et d'établir si des données dans les systèmes de traitement ont été modifiées ou retirées, et par qui :

- Authentification de connexion et accès système logique surveillé
- Enregistrement des accès aux données, y compris, sans s'y limiter, l'accès, la modification, la saisie et la suppression de données
- Documentation des droits de saisie de données et enregistrement partiel des saisies relatives à la sécurité.

c. **Disponibilité et résilience des systèmes et services de traitement.** La disponibilité comprend des mesures qui garantissent que les données personnelles sont protégées contre toute destruction ou perte accidentelle causée par des influences internes ou externes. La résilience des systèmes et des services de traitement comprend des mesures qui garantissent la capacité à résister à des attaques ou à remettre rapidement les systèmes en marche après une attaque :

- Mise en œuvre de politiques de transport
- Concept de sauvegarde
- Protection des supports de sauvegarde stockés

3. **La capacité à rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci de façon opportune en cas d'incident physique ou technique, Art. 32 par. 1 point c RGPD.** Le Fournisseur a recours aux mesures organisationnelles suivantes, qui garantissent la possibilité de rétablir rapidement le système ou les données en cas d'incident physique ou technique :

- Planification de la continuité (objectif en matière de temps de rétablissement)

4. **Un processus pour effectuer régulièrement le test, l'analyse et l'évaluation de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sûreté du traitement, Art. 32 par. 1 point d RGPD.** Le Fournisseur a recours aux mesures organisationnelles suivantes, qui garantissent la revue et l'évaluation régulières des mesures techniques et organisationnelles :

- Test de l'équipement d'urgence
- Document des interfaces et des champs de données personnelles
- Évaluations internes

5. **Autres mesures techniques et organisationnelles.** Le Fournisseur a recours aux autres mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- Mesures de certification/assurance des processus et des produits
- Mesures pour assurer la minimisation des données
- Mesures pour assurer la qualité des données
- Mesures pour assurer la conservation limitée des données
- Mesures pour assurer la responsabilité
- Mesures pour permettre la portabilité des données et assurer l'effacement

6. **Description des mesures techniques et organisationnelles à prendre pour contribuer à l'exécution des demandes des objets de données (Clause 10 (b) SCC).** Pour que l'importateur de données / le Fournisseur puisse aider l'exportateur de données / le Client à remplir ses obligations de répondre aux demandes des objets de données conformément à la Clause 10 (b) SCC, le Fournisseur utilise les mesures techniques et organisationnelles appropriées suivantes, en tenant compte de la nature du traitement, au moyen desquelles l'assistance sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise :

- L'importateur de données / le Fournisseur a mis en œuvre des procédures pour répondre aux demandes d'accès des objets de données.

7. **Mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives aux catégories spéciales de données (le cas échéant) (Appendice, Annexe I B. SCC ; Pièce B).** Si des catégories spéciales de données sont traitées, comme indiqué à la Pièce B de l'ATD, le Fournisseur utilise les restrictions et/ou les protections suivantes, qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques en cause, par exemple, la limitation stricte du but, des restrictions d'accès (y compris l'accès uniquement par le personnel qui a suivi une formation spécialisée), la conservation d'un registre d'accès aux données, des restrictions sur les

transferts ultérieurs ou d'autres mesures de sécurité :

- Sans objet

8. **Pour les transferts à des (sous-) processeurs, des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises par les (sous-) processeurs pour aider l'exporter de données.** Pour les transferts à des (sous-) processeurs, les (sous-) processeurs doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles suivantes afin de fournir une assistance à l'importateur de données / au Client:

- les mêmes mesures que celles définies dans la présente Annexe 4

ANNEXE 5
MECANISME DE TRANSFERT TRANSFRONTALIER

1. Définitions

« EEE » signifie « Espace économique européen »

On entend par « Clauses contractuelles types de l'UE » les Clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne dans la décision 2021/914.

On entend par « Accord de transfert de données international du R.-U. » l'Addendum relatif au transfert de données international aux Clauses contractuelles types de la Commission de l'UE émis par l'Information Commissioner du Royaume-Uni, Version B1.0, en vigueur le 21 mars 2022.

2. Applicabilité.

La présente Annexe s'applique quand l'utilisation des Services par le Client nécessite le transfert de données personnelles de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse vers un autre territoire.

3. Mécanismes de transfert de données transfrontalier.

3.1. *Ordre de préséance*. Dans l'éventualité où les Services sont couverts par plus d'un mécanisme de transfert, le transfert des données personnelles sera soumis à un seul mécanisme de transfert selon l'ordre de préséance suivant : (a) les Clauses contractuelles types de l'UE énoncées à la Section 2.3 (Clauses contractuelles types de l'UE) de la présente Annexe ; (b) l'UK International Data Transfer Agreement énoncé à la Section 2.4 (Accord de transfert de données international) de la présente Annexe ; et, si (a) et (b) ne s'appliquent pas, alors (c) autres mécanismes de transfert de données applicables permis en vertu des lois applicables sur la protection des données.

3.2. Clauses contractuelles types de l'UE. Les parties conviennent que les Clauses contractuelles types de l'UE s'appliqueront aux données personnelles qui sont transférées dans le cadre des Services de l'EEE ou de la Suisse, soit directement ou par transfert ultérieur, vers tout pays ou destinataire à l'extérieur de l'EEE ou de la Suisse qui n'est pas reconnu par la Commission européenne (ou, dans l'éventualité d'un transfert de la Suisse, par l'autorité compétente en Suisse) comme assurant un niveau de protection adéquat des données personnelles. Pour les transferts de données de l'EEE qui sont soumis aux Clauses contractuelles types de l'UE, celles-ci seront réputées en vigueur (et intégrées dans le présent Addendum par cette référence) et réalisées comme suit :

(a) Le module un (Contrôleur à Contrôleur) des Clauses contractuelles types de l'UE s'appliquera quand le Fournisseur traite des données sur le compte du Client ;

(b) Le module deux (Contrôleur à Processeur) des Clauses contractuelles types de l'UE s'appliquera quand le Client est un Contrôleur des données du Client et le Fournisseur traite des données du Client ;

(c) Le module trois (Processeur à Processeur) des Clauses contractuelles types de l'UE s'applique quand le Client est un Processeur des données du Client et le Fournisseur traite des données du Client au nom du Client ;

(d) Le module quatre (Processeur à Contrôleur) des Clauses contractuelles types de l'UE s'applique quand le Client est un Processeur des données du Client et le Fournisseur traite des données sur le compte du Client ; et

(e) Pour chaque module, le cas échéant :

i. dans la Clause 7 des Clauses contractuelles types de l'UE, la clause d'amarrage facultative ne s'appliquera pas ;

ii. dans la Clause 9 des Clauses contractuelles types de l'UE, l'Option 2 s'appliquera et la période pour envoyer le préavis écrit concernant les changements de Sous-processeurs sera celle énoncée à la section 4.2 (Sous-processeurs actuels et avis de changements de Sous-processeurs) du présent Addendum ;

iii. dans la Clause 11 des Clauses contractuelles types de l'UE, la clause de langage facultative ne s'appliquera pas ;

iv. dans la Clause 17 (Option 1), les Clauses contractuelles types de l'UE seront régies par les lois de l'Irlande ;

v. dans la Clause 18(b) des Clauses contractuelles types de l'UE, les différends seront réglés par les tribunaux de l'Irlande ;

vi. dans l'Annexe I, Partie A des Clauses contractuelles types de l'UE :

- Exportateur de données : Client
- Coordonnées : Les adresses e-mail désignées par le Client à l'Annexe 1.

- Rôle de l'Exportateur de données : Le rôle de l'Exportateur de données est énoncé à la Section 1 et à la Section 3 du présent addendum.
- Signature et date : En signant cet Accord, l'Exportateur de données est réputé avoir signé ces Clauses contractuelles types de l'UE intégrées ici, y compris leurs Annexes, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- Importateur de données :

  Data Innovations LLC:

  Sara Shaw

  Chief Privacy Officer

  privacyofficer@datainnovations.com

  +1 802-331-2822

  Data Innovations Europe S.A.

  Amina Bouhdi

  Responsable de la confidentialité des données en UE

  abouhdi@datainnovations.com

  +32 2 770 62 22

  PGP UK Limited:

  Sara Shaw

  Chief Privacy Officer

  privacyofficer@datainnovations.com

  +1 802-331-2822

  Data Innovations France:

  Amina Bouhdi

  EU Data Privacy Advocate

  abouhdi@datainnovations.com

  +32 2 770 62 22
- Rôle de l'Importateur de données : Le rôle de l'Importateur de données est énoncé à la Section 2 (Relation des parties) du présent Addendum.
- Signature et date : En signant cet Accord, l'Importateur de données est réputé avoir signé ces Clauses contractuelles types de l'UE intégrées ici, y compris leurs Annexes, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

vii. dans l'Annexe I, Partie B des Clauses contractuelles types de l'UE :

- Les catégories d'objets de données sont énoncées à la Section 1 de l'Annexe 2 (détails sur le traitement) du présent Addendum.
- Les données sensibles transférées sont énoncées à la Section 3 de l'Annexe 2 (détails sur le traitement) du présent Addendum.
- La fréquence des transferts a lieu sur une base continue pendant la durée de l'Accord.
- La nature du traitement est énoncée à la Section 6 de l'Annexe 2 (détails sur le traitement) du présent Addendum.
- Le but du traitement est énoncé à la Section 7 de l'Annexe 2 (détails sur le traitement) du présent Addendum.
- La période pendant laquelle les données personnelles seront conservées est énoncée à la Section 8 de l'Annexe 2 (détails sur le traitement) du présent Addendum.
- Pour les transferts à des Sous-processeurs, le sujet, la nature et la durée du traitement sont énoncés à la Section 8 de l'Annexe 2.
- Dans l'Annexe I, Partie C des Clauses contractuelles types de l'UE : L'Irish Data Protection Commission sera l'autorité de surveillance compétente ; et

viii. L'Annexe 4 (mesures de sécurité techniques et organisationnelles) du présent Addendum sert d'Annexe II des Clauses contractuelles types de l'UE.

ix. Nonobstant toute disposition contraire, en cas de conflit entre la Clause 12 des Clauses contractuelles types de l'UE et la Section 9 de l'ATD, la Clause 12 prévaudra.

3.3. *Accord de transfert de données international du R.-U.* Les parties conviennent que l'Accord de transferts de données international du R.-U. s'appliquera aux données personnelles qui sont transférées dans le cadre des Services du Royaume-Uni, soit directement ou par transfert ultérieur, vers tout pays ou destinataire à l'extérieur du Royaume-Uni qui n'est pas reconnu par l'autorité de réglementation compétente ou organisme gouvernemental du Royaume-Uni, assure un niveau de protection adéquat des données personnelles. Pour les transferts de données à partir du Royaume-Uni qui sont soumis à l'Accord de transferts de données international du R.-U., celui-ci sera réputé en vigueur (et intégré dans le présent Addendum par cette référence) et réalisé comme suit :

(a) Dans le Tableau 1 de l'Accord de transfert de données international du R.-U., les détails et les principales coordonnées des parties se trouvent à la Section 3.3 (e)(vi) de la présente Annexe 5.

(b) Dans le Tableau 2 de l'Accord de transfert de données international du R.-U., les informations sur la version des Clauses contractuelles types de l'UE approuvées, les modules et les clauses sélectionnées auxquels l'Accord de transfert de données international du R.-U. est ajouté se trouvent la Section 3.2 (Clauses contractuelles types de l'UE) de la présente Annexe 5.

(c) Dans le Tableau 3 de l'Accord de transfert de données international du R.-U. :

- La liste des parties se trouve à la Section 3.2(e)(vi) de la présente Annexe 5.
- La description du transfert est énoncée aux Sections 6 et 7 (Nature et but du traitement) de l'Annexe 2 (détails sur le traitement).
- L'Annexe II se trouve à l'Annexe 4 (Mesures de sécurité techniques et organisationnelles)
- La liste des Sous-processeurs se trouve à l'adresse https://datainnovations.com/terms-and-conditions/.

(d) Dans le Tableau 4 de l'Accord de transfert de données international du R.-U., l'Importateur et l'Exportateur peuvent résilier l'Accord de transfert de données international du R.-U. conformément aux conditions de cet Accord.

3.4. *Conflit.* Dans la mesure où il existe un conflit ou un écart entre les Clauses contractuelles types de l'UE ou l'Accord de transfert de données international du R.-U. et toute autre condition du présent Addendum, de l'Accord ou de l'Avis de confidentialité du Fournisseur, les dispositions des Clauses contractuelles types de l'UE ou de l'Accord de transfert de données international du R.-U., selon le cas, prévaudront.